DÉCISIONS

Décision 12729, 23 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

-Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12729 du 23 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 6 juin 2024, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire, THOMAS KENMEGNE, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

- **1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement, à l'article 85.3, de «soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15)» par «lesquelles sont déterminées en fonction des données les plus récentes disponibles à la date de la séance du système centralisé de vente de quota. La Fédération publie sur son site Internet une liste à jour de ces régions.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

84223

